

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N°: 450-11-000167-134

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION OU
PLAN D'ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE.

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE (« CP »)

Requérante

**PLAN D'ARGUMENTATION D'IRVING¹ AU SOUTIEN DE
LA CONSTITUTIONALITÉ ET DU CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DU
PLAN D'ARRANGEMENT APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES CRÉANCIERS
DE MMA**

**I. LE PLAN D'ARRANGEMENT PROPOSÉ PAR MMA EST
CONSTITUTIONNEL**

A. Remarques introductives quant à l'application de la LACC

1. C'est à bon droit que cette Cour a déjà décidé que Montreal, Maine & Atlantique Canada Cie (« MMA ») rencontre tous les critères d'admissibilité prévus à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la « LACC »).
2. MMA est une compagnie débitrice insolvable faisant l'objet de réclamations pour un montant supérieur à cinq millions de dollars.
3. Ce n'est pas une compagnie de chemin de fer au sens de la LACC.

¹ Irving Oil Limited, Irving Oil Commercial G.P., Irving Oil Company, Limited, Irving Oil Operations General Partner Limited

La LACC permet l'adoption d'un plan de liquidation

1. Plusieurs décisions confirment que la LACC puisse servir à liquider les actifs d'un débiteur insolvable dans le but de faire une distribution à ses créanciers, incluant des décisions subséquentes à l'arrêt rendu dans l'affaire *Re Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.* 2008 ONCA 587 (CanLII) – Permission d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée - 2008 Can LII 46997 ("*Metcalfe*").

➤ *Re 4519922 Canada inc.*, 2015 ONSC 124, par. 39 à 42, 81 [ONGLET 1]

« [39] **Chrysler** relies on the principle that if the technical requirements for a CCAA application are met, there is discretion in a court to deny the application, and contends that for several reasons the equities in this case require the application to be met. It **says that there is no business being carried on by the applicant or by CLCA and that there is no need for a CCAA proceeding to effect a sale of any assets as a going concern. It says there will be no restructuring of a business.**

[40] **Cases under the CCAA have progressed** since the earlier cases such as *Hongkong Bank v. Chef Ready Foods* (1990), 1990 CanLII 529 (BC CA), 4 C.B.R. (3d) 311 which expressed the purpose of the CCAA to be to permit insolvent companies to emerge and continue in business. **The CCAA is not restricted to companies that are to be kept in business.** See *First Leaside Wealth Management Inc., Re*, 2012 ONSC 1299 (CanLII) at para. 33 (per Brown J. as he then was). There are numerous cases in which CCAA proceedings were permitted without any business being conducted.

[41] To cite a few, in *Muscletech Research and Development Inc. (Re)* (2006), 2006 CanLII 1020 (ON SC), 19 C.B.R. (5th) 54 the applicants sought relief under the CCAA principally as a means of achieving a global resolution of a large number of product liability and other lawsuits. The applicants had sold all of its operating assets prior to the CCAA application and had no remaining operating business. In ***Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (Re)*, 2013 OQCS 3777** (CanLII) arising out of the Lac-Mégant train disaster, it was acknowledged that the debtor would be sold or dismantled in the course of the CCAA proceedings. The CCAA proceedings were brought to deal with litigation claims against it and others. In *Crystallex International Corp. (Re)* 2011 ONSC 7701 (CanLII), 2011 ONSC 7701 (Comm. List) the CCAA is currently being utilized by a company with no operating business, the only asset of which is an arbitration claim.

[42] **Chrysler contends**, as stated in its factum, **that the pith and substance of this case is not about the rescue of a business; it is to shield the former partners of CLCA from their liabilities** in a manner that should not be approved by this court. Chrysler refers to several statements by judges beginning in 2006 in the Castor litigation who have been critical of the way in which the Widdrington test case has been defended, using such phrases as “a procedural war of attrition” and “scorched earth” strategies. Chrysler contends that now that the insurance proceeds have run out and the former partners face the prospect of bearing the cost of litigation which that plaintiffs have had to bear throughout the 22-year war of attrition, the former partners have convinced the German and Canadian banks to agree to the compromise set out in the term sheet. To grant them relief now would, it is contended, reward their improper conduct.

[...]

[81] **The motion of Chrysler is dismissed.** The terms of the Initial Order are continued.»

[Nous soulignons]

- *Re Fairmont Resort Properties Ltd.*, 2012 ABQB 39 [ONGLET 2]
- *Re Crystallex International Corporation*, 2011 ONSC 7701 [ONGLET 3]
- *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 (ON SC), par. 2 (“*Muscletech*”) [ONGLET 4]
- *Re Agro Pacific Industries Ltd.*, 2006 BCSC 1962, par. 2 [ONGLET 5]

« [2] The windfall arises as follows: in April 2000, Agro Pacific Industries Ltd. applied for protection under the Companies' Creditors Arrangement Act. KPMG Inc. was appointed monitor and Colin Rogers was appointed chief restructuring officer. Some months later, Agro made what is known as a **liquidating plan** to its creditors, a plan in which the company's assets are sold and the proceeds distributed to the creditors. The plan was accepted by the creditors. The plan was **approved by the court in April 2001.** »

[Nous soulignons]

- *Re 1078385 Ontario Limited*, 2004 CanLII, ON CA 55041, par. 30 et 31 [ONGLET 6]

« [30] First, although the question of whether a **plan of arrangement under which the assets of the debtor company will be disposed of and the debtor company will not continue as a going concern** is contrary to the purposes of the CCAA may not have been resolved by this court, contrary to Randy Oram's written submissions, this is not the first time a secured-creditor-led plan, which operates exclusively for the benefit of secured creditors and under which the assets of the debtor company will be disposed of and the debtor company will not continue as a going concern, has received court approval: see *Re Anvil Range Mining Corp.* (2001), 2001 CanLII 28449 (ON SC), 25 C.B.R. (4th) 1 (Ont. S.C.J.), aff'd on other grounds [2002] O.J. No. 2606 (C.A.). (See also the discussion of the purposes of the CCAA in the cases referred to in *Re Anvil Range Mining Corp.*, supra at para. 11 (S.C.J.)).

[31] Moreover, the fact that unsecured creditors may receive no recovery under a proposed plan of arrangement[2] does not, of itself, negate the fairness and reasonableness of a plan of arrangement: *Re Anvil Range Mining Corp.*, supra at para. 31 (C.A.). »

[Nous soulignons]

2. Le *Plan de compromis et d'arrangement amendé* proposé par MMA (le « **Plan** ») dans un contexte de liquidation, et adopté à l'unanimité par ses créanciers, est en tout point conforme au droit applicable.
3. Cette Cour a d'ailleurs déjà décidé en la présente instance que la liquidation des actifs de MMA en vertu de la LACC est permise :

- Dans l'affaire du plan d'arrangement de : *Montréal, Maine & Atlantique Canada cie (Montreal, Maine & Atlantic Canada Co.) (M.M.A.)*, 450-11-000167-134, décision du 17 février 2014 de l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., par. 42, 52, 55, 1404-111, 121 (« **Jugement du 17 février 2014** ») [Onglet 3 des autorités de MMA]

C. Un plan d'arrangement peut inclure des quittances en faveur des tiers qui financent le plan

1. Dans la mesure où elles sont raisonnablement liées à la réalisation du plan, les quittances à l'égard des tiers sont des composantes valables d'un plan d'arrangement.

- *Abitibi Bowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450, Juge Gascon, par. 73 [ONGLET 7]

« [73] The CCAA permits the inclusion of releases (even ones involving third parties) in a plan of compromise or arrangement when there is a reasonable connection between the claims being released and compromised and the restructuring achieved by the plan. Amongst others, the broad nature of the terms "compromise or arrangement", the binding nature of a plan that has received creditors' approval, and the principles that parties should be able to put in a plan what could lawfully be incorporated into any other contract support the authority of the Court to approve these kind of releases. In accordance with these principles, the Quebec Superior Court has, in the past, sanctioned plans that included releases of parties making significant contribution to a restructuring. »

- *Muscletech*, par. 19, 20, 23 [ONGLET 4]

« [19] In the case at bar, all of such considerations, in my view must lead to the conclusion that the Plan is fair and reasonable. On the evidence before this court, the **Applicants have no assets and no funds with which to fund a distribution to creditors. Without the Contributed Funds there would be no distribution made and no Plan to be sanctioned by this court. Without the Contributed Funds, the only alternative for the Applicants is bankruptcy and it is clear from the evidence before this court that the unsecured creditors would receive nothing in the event of bankruptcy.**

[20] A unique feature of this Plan is the Releases provided under the Plan to Third Parties in respect of claims against them in any way related to "the research, development, manufacture, marketing, sale, distribution, application, advertising, supply, production, use or ingestion of products sold, developed or distributed by or on behalf of" the Applicants (see Article 9.1 of the Plan). It is self-evident, and the Subject Parties have confirmed before this court, that the Contributed Funds would not be established unless such Third Party Releases are provided and accordingly, in my view it is fair and reasonable to provide such Third Party releases in order to establish a fund to provide for distributions to creditors of the Applicants. With respect to support of the Plan, in addition to unanimous approval of the Plan by the creditors represented at meetings of creditors, several other stakeholder groups support the sanctioning of the Plan, including Iovate Health Sciences Inc. and its subsidiaries (excluding the Applicants) (collectively, the "Iovate Companies"), the Ad Hoc Committee of MuscleTech Tort Claimants, GN Oldco, Inc. f/k/a General Nutrition Corporation, Zurich American Insurance Company, Zurich Insurance Company, HVL, Inc. and XL Insurance America Inc. It is particularly significant that the Monitor supports the sanctioning of the Plan.

[...]

[23] The representative Plaintiffs opposing the sanction of the Plan do not appear to be rearguing the basis on which the class claims were disallowed. Their position on this motion appears to be that the Plan is not fair and reasonable in that, as a result of the sanction of the Plan, the members of their classes of creditors will be precluded as a result of the Third Party Releases from taking any action not only against MuscleTech but against the Third Parties who are defendants in a number of the class actions. I have some difficulty with this submission. As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. **Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided.** [...] »

[Nous soulignons]

➤ *Re Cline Mining Corporation* 2015 ONSC 622, par. 22 [ONGLET 8]

« [22] The CCAA permits the inclusion of third party releases in a plan of compromise or arrangement where those releases are reasonably connected to the proposed restructuring (see: *ATB Financial v. Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 (CanLII) (“ATB Financial”); *SkyLink*, supra; and *Re Sino-Forest Corporation*, 2012 ONSC 7050 (CanLII), leave to appeal denied, 2013 ONCA 456 (CanLII)). »

➤ *Holley c. The Northern Trust Company, Canada*, 2014 ONSC 889, par. 59 à 63 et 131 à 138 [ONGLET 9]

➤ *Re Sino Forest Corporation* 2012 ONSC 7050, par. 74, confirmé par 2013 ONCA 456, par. 14 (« *Sino Forest* ») [ONGLET 10]

“[74] In my view, the basis for the release falls within the guidelines previously set out by this court in *ATB Financial*, *Re Nortel Networks*, 2010 ONSC 1708 (CanLII), and *Re Kitchener Frame Limited*, 2012 ONSC 234 (CanLII), 86 C.B.R. (5th) 274. Further, **it seems to me that the Plan cannot succeed without the releases of the Subsidiaries. I am satisfied that the releases are fair and reasonable and are rationally connected to the overall purpose of the Plan.**”

[Nous soulignons]

➤ *Société industrielle de décolletage et d’outillage (SIDO) ltée*, 2010 QCCA 403, par. 37 et 38 [ONGLET 11]

➤ *Century Services inc. c. Canada (Procureur Général)* [2010] 3 R.C.S. 379, par. 56 à 71 [ONGLET 12]

2. En l’espèce, les quittances sont essentielles aux contributions financières des tiers et donc à l’existence même du Plan, comme l’a déjà reconnu cette Cour :

➤ Jugement du 17 février 2014, par. 113-123 [Onglet 3 des autorités de MMA]

D. Les quittances octroyées par le Plan aux tiers sont constitutionnelles

1. Les quittances aux tiers sont constitutionnelles.

➤ *Metcalf*, p. 2-3 [ONGLET 13]

« On a proper interpretation, the CCAA permits the inclusion of third-party releases in a plan of compromise or arrangement to be sanctioned by the court where those releases are reasonably connected to the proposed restructuring. That conclusion is supported by (a) the open-ended, flexible character of the CCAA itself; (b) the broad nature of the term "compromise or arrangement" as used in the CCAA; and (c) the express statutory effect of the "double majority" vote and court sanction which render the plan binding on all creditors, including those unwilling to accept certain portions of it. The first of these signals a flexible approach to the application of the CCAA in new and evolving situations, an active judicial role in its application and interpretation, and a liberal approach to interpretation. The second provides the entrée to negotiations between the parties [page514] affected in the restructuring and furnishes them with the ability to apply the broad scope of their ingenuity to fashioning the proposal. The latter afford necessary protection to unwilling creditors who may be deprived of certain of their civil and property rights as a result of the process.

While the principle that legislation must not be construed so as to interfere with or prejudice established contractual or proprietary rights -- including the right to bring an action -- in the absence of a clear indication of legislative intention to that effect is an important one, **Parliament's intention to clothe the court with authority to consider and sanction a plan that contains third-party releases is expressed with sufficient clarity in the "compromise or arrangement" language of the CCAA coupled with the statutory voting and sanctioning mechanism making the provisions of the plan binding on all creditors.** This is not a situation of impermissible "gap-filling" in the case of legislation severely affecting property rights; it is a question of finding meaning in the language of the Act itself.

Interpreting the CCAA as permitting the inclusion of third- party releases in a plan of compromise or arrangement is not unconstitutional under the division-of-powers doctrine and does not contravene the rules of public order pursuant to the Civil Code of Quebec. The CCAA is valid federal legislation under the federal insolvency power, and the power to sanction a plan of compromise or arrangement that contains third-party releases is embedded in the wording of the CCAA. The fact that this may interfere with a claimant's right to pursue a civil action or trump Quebec rules of public order is constitutionally immaterial. To the extent that the provisions of the CCAA are inconsistent with provincial legislation, the federal legislation is paramount. »

[Nous soulignons]

➤ *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada* 2010 QCCS 737 (Juge Wagner), par. 110 à 117 [ONGLET 14]

« [110] Au soutien de leur contestation, les Demanderesses plaident que la théorie de la prépondérance (*paramountcy doctrine*) invoquée par la Cour d'appel de l'Ontario pour écarter l'application du régime de droit civil du Québec ne s'applique pas en l'espèce.

[111] **Si la sanction d'un plan qui contient des quittances en faveur de tierces parties empiète sur les droits des Demanderesses reconnus par le droit civil de la Province, il s'agit alors de l'exercice légal du pouvoir fédéral**

de prépondérance dans l'application de la LACC. Si les dispositions de la loi fédérale en matière d'insolvabilité sont incompatibles avec certaines lois provinciales, c'est le droit fédéral qui prévaut.

[112] Selon les Demanderesses, la théorie de la prépondérance a été mal appliquée par les tribunaux ontariens. Cette théorie n'a d'application que dans le cas d'un conflit réel entre les dispositions d'une loi fédérale et celles d'une loi provinciale. Or, en l'espèce, la loi fédérale ne contient aucune disposition régissant les relations des créanciers entre eux et n'autorise pas spécifiquement l'homologation de quittances en faveur de tierces parties solvables. Puisqu'il n'y a pas de dispositions légales contradictoires, le recours à la théorie de la prépondérance est erroné en droit.

[113] Les Demanderesses appuient leur proposition sur l'interprétation de nombreux arrêts de la Cour suprême.[21]

[114] Le Tribunal n'accepte pas cette proposition. Le nombre restreint d'articles de la LACC n'est pas un obstacle à l'application de la théorie de la prépondérance.

[115] Comme le soulignait le juge Farley de la Cour supérieure de l'Ontario[22], la LACC est une législation qui favorise l'obtention d'un compromis et d'un arrangement entre la compagnie et ses créanciers à titre d'alternative à la faillite pure et simple. Elle requiert donc une interprétation libérale au risque de porter ombrage au droit civil établi par la législation provinciale.

[116] Ainsi, la distinction entre l'existence de dispositions dans la loi et l'exercice par le Tribunal d'une interprétation libérale de ces dispositions pour conclure à l'inexistence de la théorie de la prépondérance est erronée. Dans l'arrêt Re: Sulphur Corp. of Canada Ltd[23], le juge S.J. Lovecchio s'exprimait comme suit :

[28] As indicated by Wachowich C.J.Q.B., numerous decisions in Canada have supported the proposition that s.11 provides the courts with broad and liberal power to be used to help achieve the overall objective of the CCAA. It is within this context that my initial Order and the June 19 Order were based.

[35] Parliament's way of ensuring that the CCAA would have the necessary force to meet this objective was to entitle the Courts, pursuant to s. 11, to exercise its discretion and no specific limitations were placed on the exercise of that discretion. There is a logic to the lack of specificity as what is required to be done is often dictated at least in part by the particular circumstances of the case. Whether the Court should exercise that discretion is obviously a different matter and that will be discussed below.

[36] For the foregoing reasons, I find that in the circumstances of this case, there is a federal statute versus a provincial statute conflict.

Paramountcy

[37] Having established that the Court has a statutory basis to use its inherent jurisdiction in the exercise of a discretion granted under the CCAA, the next question is whether this jurisdiction can be used to override an express provincial statutory provision, in this case s. 32 of the BLA.

[38] The case of Pacific National Lease Holding Corp. v. Sun Life Trust Co. was raised by Sulphur’s Counsel to draw an analogy to the paramountcy issue at bar. While the facts are not identical, the case involved a conflict between the Court’s power pursuant to the federal CCAA and the Legal Professions Act of British Columbia. In that decision, the Court found that it is within the Court’s jurisdiction, pursuant to the CCAA, to exercise broad “power and flexibility”, and proceeded to comment on p. 6 that the CCAA “will prevail should a conflict arise between this and another federal or provincial statute”. I agree with that conclusion and would apply it in this case.

[117] Le Tribunal conclut que la finalité de la LACC qui reflète la volonté du législateur justifie l’interprétation généreuse des dispositions de la loi. **La discrétion du Tribunal, appliquée de façon judiciaire à la situation d’insolvabilité, peut entraîner un conflit avec une loi provinciale. Dans un tel cas, c’est l’application de la discrétion judiciaire de la loi fédérale qui prévaut.**»

[Nous soulignons]

- *Abitibi Bowater inc. (Arrangement relatif à)* 2010 QCCS 1261, Juge Gascon, par. 270 [ONGLET 15]

« [270] It is worth mentioning that, similarly, the constitutional validity of the CCAA as a whole is well established. Relying on the paramountcy doctrine, often have the CCAA courts emphasized that the operation of the CCAA regime cannot be thwarted by the operation of provincial legislation. »

- *Charles Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif)* 2008 QCCS 5388, par. 36 [ONGLET 16]

« [36] Avec égards, le Tribunal estime que les principes énoncés dans cette affaire trouvent application au Québec. La grande variété de moyens et d’outils auxquels une compagnie peut faire appel afin de présenter un plan d’arrangement exige une approche souple des dispositions de la LACC. »

- *Muscletech*, par. 23 [ONGLET 4]

« [23] [...] The representative Plaintiffs also appear to challenge the jurisdiction of this court to authorize the Third Party Releases as one of the terms of the Plan to be sanctioned. I remain of the view expressed in paragraphs 7-9 of my endorsement dated October 13, 2006 in this proceeding on a motion brought by certain personal injury claimants, as follows:

With respect to the relief sought relating to Claims against Third Parties, the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of “the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or any of them” as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States. [...]»

[Nous soulignons]

E. Le Plan constitue une transaction ou un arrangement au sens de la LACC

1. Au minimum, le Plan prévoit une transaction entre MMA et toutes les parties qui contribuent au Plan (à l'exception du gouvernement fédéral, qui doit conserver sa preuve de réclamation pour permettre la redistribution de son dividende aux victimes du déraillement). Ces dernières donnent quittance à MMA, en échange de quittances complètes et finales en lien avec tout recours lié au déraillement (lesdites quittances étant plus amplement décrites au Plan).
2. Cela constitue une transaction entre la débitrice et certains de ses créanciers.
3. La LACC ne requiert pas qu'une transaction ou un arrangement implique la débitrice et la totalité de ses créanciers. La LACC prévoit au contraire la possibilité pour une débitrice de faire un arrangement avec ses créanciers chirographaires, ses créanciers garantis, ou encore avec une catégorie d'entre eux.
 - Art. 4 et 5 LACC
4. Un plan d'arrangement peut prévoir une quittance limitée envers la débitrice, comme en l'espèce.
 - *Sino Forest* [ONGLET 10]
5. Cela dit, même si le Plan n'avait accordé aucune quittance à la débitrice, comme le soutient erronément le CP, l'absence totale de quittance envers une débitrice ne fait pas en soi échec à la validité d'un plan d'arrangement. L'octroi d'une quittance à une débitrice n'est pas une condition imposée par la LACC.
6. Si nous n'avons identifié aucun précédent au Canada discutant d'une absence totale de quittance accordée à la débitrice, il existe néanmoins des décisions étrangères approuvant des arrangements similaires à ceux envisagés par la LACC sans que la débitrice ne soit libérée. Selon nous, le même raisonnement serait applicable au Canada.
 - *In the matter of Lehman Brothers Australia Limited (in liquidation) (No 2)*, [2013] FCA 965, par. 35-42, 49-60 (Federal Court of Australia) [ONGLET 17]
7. Les prétentions du CP voulant que le Plan soit inconstitutionnel et contraire à la LACC sont donc mal fondées en faits et en droit.

II. LE PLAN D'ARRANGEMENT DE MMA EST JUSTE ET RAISONNABLE ET NE PRÉJUDICIE AUCUNEMENT LE CP

A. Le droit québécois est clair : les demandeurs au civil ne peuvent réclamer au CP la part de ses codébiteurs solidaires ayant bénéficié d'une remise de dette.

1. Le principe général lorsqu'une remise de dette est accordée à un débiteur solidaire est énoncé à l'article 1531 C.c.Q. :

« 1531. Le débiteur solidaire qui, par le fait du créancier, est privé d'une sûreté ou d'un droit qu'il aurait pu faire valoir par subrogation, est libéré jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou du droit dont il est privé. »

2. L'article 1635 (1) (3°) C.c.Q. prévoit que :

« 1635. La subrogation s'opère par le seul effet de la loi: [...] »

3° Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à acquitter; [...] »

3. L'article 1690 C.c.Q. confirme le principe général prévu à l'article 1531 C.c.Q. lorsqu'une quittance est accordée. Cet article prévoit l'effet d'une quittance octroyée à un codébiteur solvable ou insolvable :

« 1690. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qui a été déchargé; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, les portions des insolubles sont réparties par contribution entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributive est supportée par le créancier.

La remise expresse accordée par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. »

4. L'article 1538(2) C.c.Q. confirme qu'en cas de remise de dette à l'un des débiteurs solidaires – qui équivaut à renoncer à la solidarité à son égard- le créancier supporte la part du débiteur solidaire quittancé :

« 1538. La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit en parts égales entre les autres codébiteurs, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal.

Toutefois, **le créancier qui a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs supporte la part contributive de ce dernier.** »

[Nous soulignons]

➤ *Calder c. Royal Bank of Canada*, 2012 QCCS 4009, par. 11 (CanLII) [ONGLET 18] :

« [11] DECLARES that by approving the Plan and seeking permission to withdraw the Motion for Authorisation to Institute Class Action Proceedings against KPMG LLP, Plaintiff Sheila Calder and the members of the Class expressly renounced to the benefit of solidarity towards RBC with regards to the actions of KPMG LLP, and it is understood that by the effect of the Sanction Order, as recognized in the Province of Québec, any member of the Class cannot claim, in any way, from RBC, either a payment or an indemnity related to any compensatory, punitive, recursory or other damages caused by or attributable to KPMG LLP; »

5. Le principe qui découle de ces dispositions législatives est qu'un débiteur ne doit jamais souffrir des actes posés par son créancier. Si un créancier supprime un droit dont le débiteur aurait pu bénéficier par voie de subrogation à l'encontre de son débiteur solidaire, il doit en assumer la responsabilité et les conséquences financières.

6. Ainsi, que le Plan soit approuvé ou non en l'espèce, le CP demeurera exposé aux mêmes recours et à la même condamnation en dommages-intérêts.

7. Si le Plan est approuvé, en vertu des articles 1531, 1538 et 1690 C.c.Q., la part de responsabilité du CP sera limitée à celle qui découle de sa faute, le cas échéant, de même qu'à sa quote-part de la part de responsabilité de son codébiteur insolvable, MMA. C'est exactement ce que le CP aura à assumer si le Plan n'est pas approuvé.

8. Le Plan et les quittances qui y sont incluses n'ont aucun effet économique sur le CP.

➤ *Lacharité c. Caisse populaire Notre-Dame de Bellerive*, 2005 QCCA 577, par. 32, 35, 41-42 [ONGLET 19]

« [32] En vertu du contrat de prêt d'avril 1992, les appelants ainsi que Breton étaient codébiteurs solidaires envers l'intimée. On sait que, lorsqu'un codébiteur solidaire est poursuivi par le créancier pour le paiement total de la dette et qu'il effectue ce paiement, il peut se retourner contre les autres débiteurs afin de récupérer de chacun sa part respective de la dette.[2] Ce recours du débiteur solvens contre ses codébiteurs se fait par subrogation du solvens dans les droits du créancier. La subrogation trouve sa source dans l'article 1656 C.c.Q., dont l'alinéa 3 stipule que « la subrogation s'opère par le seul effet de la loi au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qu'il a intérêt à payer ».

[...]

[35] Pour apprécier le mérite de l'argument que les appelants prétendent tirer de l'article 1531 C.c.Q., il convient de s'interroger en premier lieu sur la portée intentionnelle de cet article. La doctrine a déjà commenté cette disposition. Ainsi, le Pr Vincent Karim écrit à ce sujet :

Cet article, de droit nouveau, codifie le contenu de l'article 1959 C.c.B.-C. qui s'appliquait en matière de cautionnement. Selon cette règle, la caution qui est privée d'une sûreté ou d'un droit qu'elle aurait pu faire valoir par subrogation, suite au fait du créancier, se trouve libérée de son obligation jusqu'à la concurrence de la valeur de cette sûreté ou de ce droit.

Cette règle d'équité est reprise dans le domaine de la solidarité passive, puisque **le débiteur ne doit pas souffrir des actes posés par son créancier. Si, par son fait, ce dernier supprime un droit ou une sûreté dont le débiteur aurait pu se bénéficier par voie de subrogation à l'encontre de son codébiteur solidaire, il doit en assumer la responsabilité. En d'autres termes, le débiteur sera totalement ou partiellement libéré à son égard, soit jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté ou de la part du débiteur qui a fourni la sûreté pour garantir la dette, le créancier ne pouvant unilatéralement modifier la situation juridique d'un débiteur solidaire par une entente ou un acte accompli avec l'autre codébiteur solidaire.**[...]

Il en est ainsi, lorsque le créancier donne une mainlevée à l'un des codébiteurs solidaires pour l'hypothèque fournie par ce débiteur, ou libère la garantie donnée également à cette fin. [...] En cas de poursuite par le créancier contre l'autre codébiteur solidaire pour lui réclamer le paiement total de la dette, même si ce dernier est subrogé de plein droit dans les droits du créancier conformément à l'article 1656 C.c.Q., cette subrogation devient illusoire si l'autre débiteur est insolvable, et que la sûreté déjà fournie au créancier n'existe plus ou n'a aucune valeur réelle.

Quant aux auteurs Pineau, Gaudet et Burman, ils expliquent la situation à l'aide d'un exemple:

Soit A, B, C et D, codébiteurs solidaires de la somme de 1 000 \$ à l'égard du créancier Z, à qui a été consentie, pour garantir la totalité de sa créance, une hypothèque sur un immeuble de B ; advenant le cas où Z aurait renoncé à cette hypothèque et que B, C, et D s'avèrent ultérieurement insolubles, A serait libéré envers Z de la valeur que représentait l'hypothèque qu'il aurait pu, n'eût été du fait de Z, faire valoir par subrogation, soit \$750 si la garantie avait eu au moins cette valeur. Dans l'hypothèse cependant où la main-levée de l'hypothèque n'aurait aucune conséquence sur le recours subrogatoire de A, ce dernier, ne subissant aucun préjudice, ne serait pas libéré : ainsi, au cas où un seul des codébiteurs solidaires (par exemple C) serait insolvable, alors que B et D seraient solvables, A ne subirait en principe aucun préjudice de la disparition de l'hypothèque et ne pourrait être libéré.

[...]

[41] Mais faut-il faire la preuve du préjudice subi pour être en mesure de soulever avec succès l'exception de subrogation prévue par l'article 1531 C.c.Q.? Dans l'arrêt *De Bothuri c. Compagnie d'assurance Eaton Bay*,[5] notre Cour a considéré cette question. Exprimant les motifs de la Cour, le juge Forget écrivait[6] :

Selon l'avocat de l'appelante, le juge de première instance a imposé à sa cliente le fardeau de prouver qu'elle aurait eu gain de cause dans son recours contre People Express.

Avec respect, telle n'est pas la conclusion du juge de première instance ; il a simplement déclaré que le recours né de la subrogation ne devait pas être illusoire. En d'autres termes, l'assureur ne devait pas invoquer un prétexte pour répudier ses obligations contractuelles.

On peut dégager de cet arrêt pour l'appliquer ici le principe que les appelants n'étaient pas tenus de prouver leur préjudice mais qu'ils devaient ressortir de la preuve que le « recours né de la subrogation [n'était] pas illusoire ». Or, comme en l'espèce Breton avait déjà payé sa part de la dette, le recours dont les appelants prétendent avoir été privés était effectivement illusoire.

[42] Le principe qui sous-tend l'article 1531 C.c.Q. est que « le débiteur ne doit pas souffrir des actes posés par son créancier ».[7] Comme l'explique le juge Normand dans l'affaire *Paré c. Barette*,[8] « Le principe qui ressort des articles 1531 et 2365 C.c.Q. est qu'un créancier s'expose à ne pouvoir exiger de son débiteur la plénitude de son obligation si, en raison de sa faute ou de sa négligence, il place son débiteur dans une situation désavantageuse ». Ce principe repose donc sur l'idée que le débiteur doit souffrir un préjudice quelconque pour pouvoir se prévaloir de l'exception de subrogation ; même si ce préjudice ne doit pas être prouvé, il ne peut invoquer l'hypothèse d'un recours né de la subrogation mais qui à l'examen s'avère illusoire. Or, c'était le cas ici. »

[Nous soulignons]

- *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, par. 185-186, 189-191, 193-195 [ONGLET 20]

« [185] La procédure introductive d'instance recherche la responsabilité solidaire de trois parties défenderesses, la Ville de Mont-Laurier, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. On sait, toutefois que M. Hinse a expressément fait remise aux deux premières, ne laissant à trancher au terme d'un débat judiciaire que la question de la responsabilité de l'administration fédérale.

[186] La juge de première instance a consacré à cette situation un court chapitre qu'il convient de reproduire :

III. RÔLE TENU PAR LA SOLIDARITÉ DANS LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE

[17] Dans le cadre du prononcé du présent jugement, le Tribunal ne peut pas passer sous silence le fait qu'en 1997, dans sa procédure introductive d'instance en responsabilité civile, Hinse visait à faire condamner solidairement les trois défendeurs, soit la Ville de Mont-Laurier, le PGQ et le PGC. Or, par le biais de transactions qu'ils ont respectivement signées les 15 novembre 2002 et 2 décembre 2010, la Ville de Mont-Laurier et le PGQ ont mis fin au litige qui les opposait à Hinse.

[18] Afin de mesurer si ces règlements hors cour ont eu un quelconque impact sur le PGC qui, au départ, était, au même titre que la Ville de Mont-Laurier et le PGQ, l'un des défendeurs poursuivis solidairement, le Tribunal discutera comme suit des principes applicables en l'espèce.

[19] Quand en effet, en 1997, Hinse intente son recours contre ces derniers, il leur reproche d'avoir contribué au préjudice dont il serait l'objet en commettant des fautes distinctes et successives, ce qui, selon lui, entraînerait la mise en œuvre des articles 1480 et 1526 du Code civil du Québec qui se lisent comme suit :

« **1480.** Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice.

[...]

1526. L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle. »

[20] Dans la mesure où Hinse aurait réussi à faire la preuve des fautes qu'il allègue, le Tribunal aurait conclu à une responsabilité solidaire entre les défendeurs.

[21] L'article 1690 C.c.Q. prévoit toutefois que la remise expresse de dette accordée à un débiteur solidaire libère les autres codébiteurs de la part de celui qu'il a déchargé. En conséquence, en l'instance, les règlements hors cour relèvent Hinse d'avoir à prouver les fautes de la Ville de Mont-Laurier et du PGQ, le PGC ne pouvant, comme corollaire, qu'être tenu responsable du remboursement de la part du préjudice qu'il lui aurait causé. [...] »

[...]

[189] En l'espèce, les remises effectuées par M. Hinse ne peuvent avoir pour effet d'annihiler complètement les effets de la solidarité. Bien sûr, M. Hinse n'avait pas le fardeau de prouver les fautes des préposés de la Ville de Mont-Laurier et de ceux du gouvernement du Québec. Cela est d'autant plus évident que c'est lui-même qui devait en supporter les conséquences. Mais le constat que le fardeau de la preuve ne reposait pas sur les épaules de M. Hinse ne dispensait pas la juge d'appliquer le droit aux faits établis devant elle. Ainsi, dans toute la mesure où des postes de réclamation pouvaient relever de la responsabilité de plus d'un débiteur solidaire, les remises consenties par M. Hinse rendaient nécessaires l'examen des fautes causales et le partage des parts de responsabilité. En pareille situation, c'est le créancier qui doit supporter la part des débiteurs solidaires qu'il libère :

1690. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qu'il a déchargé; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, les portions des insolvable sont réparties par contribution entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributive est supportée par le créancier.

[...]

[190] Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, le gouvernement du Canada perd, du fait de M. Hinse, la subrogation à laquelle il aurait autrement droit à l'égard de tous les préjudices qui ne découlent pas de sa seule faute.

[191] Or, malgré la preuve claire de l'existence de fautes imputables aux préposés de la Ville de Mont-Laurier et à ceux du gouvernement du Québec, jamais la juge n'aborde-t-elle les questions qui découlent de la part de responsabilité que M. Hinse devrait maintenant supporter en raison des remises faites. Ces parts, on le sait, s'évaluent en fonction de la gravité respective de chacune de celles qui ont été commises en application de l'article 1478 C.c.Q. Cette disposition, qui reprend la règle dégagée sous l'empire du Code civil du Bas-Canada, stipule en effet :

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

[...]

[193] De l'avis de la Cour, il y a ici méprise. Comme nous le verrons un peu plus loin, même en supposant que la conduite de l'administration a été fautive, certains postes de réclamation retenus ne peuvent avoir été causés par sa seule faute. Dit avec égards, dans la mesure où il y avait solidarité entre les trois parties défenderesses concernant certains chefs de réclamation, l'exercice auquel la juge s'est livrée est entaché d'une erreur de principe.

[194] Il faut le dire, l'exercice requis dans un cas aussi particulier se révélait fort délicat. Il était en effet nécessaire de procéder à l'évaluation et au partage de responsabilité entre plusieurs acteurs fautifs susceptibles, à divers degrés, d'avoir causé des préjudices s'étant manifestés de différentes façons et à différentes époques, le tout au cours d'une longue période.

[195] Ainsi, dans l'hypothèse même où elle aurait été fondée de retenir la responsabilité de l'administration fédérale, la juge devait d'abord isoler les préjudices attribuables à la conjugaison de plusieurs fautes, et déterminer ensuite, en termes de pourcentage, la gravité respective de celles commises par les préposés de chacune des parties impliquées. Elle devait ensuite déduire du total payable au créancier les parts qui seraient revenues à la Ville de Mont-Laurier et au gouvernement du Québec, celui du Canada n'étant redevable que du reliquat. Elle devait aussi évaluer isolément les préjudices attribuables à la seule faute de l'administration fédérale. »

- *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2009 QCCA 454 (CanLII) [ONGLET 21]
- *Suntract Rentals ltée c. Alta Construction (1964) ltée*, J.E. 93-1751 (C.A.Q.). [ONGLET 22]
- *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 3324 (CanLII), par. 18 à 21 [ONGLET 23]
- *Calder c. Royal Bank of Canada*, 2012 QCCS 4009 (CanLII), par. 11 à 13 [ONGLET 18]
- *Jacques c. Pétroles Therrien Inc.*, 2010 QCCS 5676 (CanLII) [ONGLET 24]
- *Érablière des Alleghanys Inc. c. Bétonnières du Golfe Inc.*, 2010 QCCS 2689 (CanLII), par. 8-10 [ONGLET 25]

« [8] Or, en l'espèce, par un désistement sans réserve, la demanderesse principale a fait remise totale à Giffard et à Consultants Giffard de tous ses droits et recours contre eux (1687 C.c.Q.). Ce faisant, elle a aussi libéré les autres défendeurs solidaires de tous droits et recours auxquels elle pouvait prétendre contre les débiteurs libérés (1690 C.c.Q.).

[9] C'est d'ailleurs ainsi que la Cour d'appel en a décidé assez récemment, sur une toile de fond identique en droit, dans *Beaujours c. Leahy*. La demanderesse appelante, propriétaire, poursuivait l'entrepreneur général, deux sous-traitants, les architectes Leahy & Associés et le Fonds d'assurances de l'Ordre des architectes. Après avoir conclu un règlement hors cour avec l'entrepreneur et les sous-traitants, Beaujours s'est désistée contre eux de son recours pour ne retenir au dossier que les architectes et le Fonds, qui ont aussitôt appelé en garantie l'entrepreneur général.

[10] La Cour d'appel confirme le juge de première instance, qui a conclu à l'irrecevabilité de la demande en garantie des architectes contre l'entrepreneur général, cela au motif que la part de responsabilité de ce dernier, le cas échéant, serait supportée en entier par le propriétaire et serait dès lors déduite de la valeur de sa réclamation contre les autres débiteurs solidaires.»

- *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Entreprises Jean-Paul Léger Inc.*, 2008 QCCS 33 (CanLII), par. 17-22 [ONGLET 26]

B. Le CP cherche à obtenir un avantage indu par rapport à ses codébiteurs solidaires

1. Le CP prétend qu'il est injuste que le Plan accorde des quittances aux parties ayant contribué financièrement au Plan, alors que le CP, qui ne règle pas, n'en obtient pas.

2. À notre avis, ce qui serait injuste serait plutôt pour le CP de bénéficier d'une quittance alors qu'il n'a pas contribué financièrement au Plan, contrairement à ses codébiteurs.
3. Subsidiairement, le CP plaide qu'il devrait au moins être libéré de sa quote-part de la part de responsabilité de MMA. C'est faux :
 - (a) Le montant de la contribution au fond d'indemnisation des parties quittancées tient compte du risque pour elles d'être condamnées à supporter leur part de la responsabilité de MMA. Il serait injuste que le CP soit exempté de supporter les effets de l'insolvabilité de MMA sans avoir participé au règlement.
 - (b) De plus, la raison pour laquelle les victimes du déraillement du Lac-Mégantic n'ont pas quittancé MMA est simplement que MMA n'a pas suffisamment contribué financièrement au Plan. Il n'y a pas lieu d'interpréter cet élément comme étant un stratagème machiavélique et injuste visant à préjudicier le CP (si préjudice il y a, ce qui est nié).

C. Le droit étranger n'a été ni allégué ni prouvé. Cela dit, indépendamment du droit étranger applicable, le Plan demeure juste et raisonnable

1. Aucune preuve du droit étranger n'a été faite en l'instance et ce dernier n'a pas été allégué par le CP.
2. Il est possible que les régimes législatifs susceptibles de s'appliquer à l'étranger, dont aux États-Unis, comportent des dispositions similaires à celles des articles du C.c.Q. permettant au CP de limiter sa part de responsabilité à celle découlant de sa faute.
3. Cela dit, advenant même pour fins de discussions qu'une loi statutaire étrangère ne permettait pas au CP de se prévaloir d'une telle limitation de responsabilité, cela serait l'effet de la loi étrangère et non du Plan proposé par MMA.
4. Le caractère juste et équitable d'une loi étrangère n'est pas une question dont cette Cour est saisie.

D. Le défaut de divulguer les ententes de règlements au CP ne le préjudicie en rien

1. Tous les éléments pertinents desdites ententes, pour les fins du CP, ont été inclus dans le Plan d'arrangement de MMA et sont à la connaissance du CP.
2. Le paragraphe 8.6 du Plan prévoit qu'en cas de conflit entre le Plan et les ententes de règlement, les ententes de règlement gouvernent les droits et les obligations des parties auxdites ententes. Le CP n'étant pas partie à une entente de règlement, ce qui est pertinent pour lui est inclus au Plan.
3. À tout événement, Irving consent à transmettre au CP copie de son entente de règlement, uniquement aux fins de la contestation par le CP de l'approbation du Plan au Canada et aux États-Unis, et en échange d'un engagement de confidentialité et de son consentement à une ordonnance de mise sous scellé et de non publication.

E. Le Plan a été approuvé à l'unanimité par les créanciers de MMA

1. L'approbation du Plan par 100% des créanciers de MMA témoigne de son caractère juste et raisonnable pour toutes les parties.

CONCLUSION

Irving demande à la Cour de rejeter la contestation du CP et d'approuver le Plan proposé par MMA.

MONTREAL, le 14 juin 2015

(s) Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Procureurs d'Irving Oil Limited, Irving Oil
Commercial G.P., Irving Oil Company, Limited,
Irving Oil Operations General Partner Limited

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N°: 450-11-000167-134

DANS L’AFFAIRE DE LA PROPOSITION OU
PLAN D’ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE.

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE (« CP »)

Requérante

LISTE DES AUTORITÉS

(Plan d’argumentation d’Irving au soutien de la constitutionnalité et du caractère juste et raisonnable du plan d’arrangement approuvé à l’unanimité par les créanciers de MMA)

ONGLETS

- *Re 4519922 Canada inc.*, 2015 ONSC 124 ; 1
- *Re Fairmont Resort Properties Ltd.*, 2012 ABQB 39 ; 2
- *Re Crystallex International Corporation*, 2011 ONSC 7701 ; 3
- *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 (ON SC) ; 4
- *Re Agro Pacific Industries Ltd.*, 2006 BCSC 1962 ; 5
- *Re 1078385 Ontario Limited*, 2004 CanLII, ON CA 55041 ; 6
- *Abitibi Bowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450 ; 7
- *Re Cline Mining Corporation*, 2015 ONSC 622 ; 8

ONGLETS

➤ <i>Holley c. The Northern Trust Company, Canada</i> , 2014 ONSC 889 ;	9
➤ <i>Re Sino Forest Corporation</i> 2012 ONSC 7050, confirmé par 2013 ONCA 456 ;	10
➤ <i>Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée</i> , 2010 QCCA 403;	11
➤ <i>Century Services inc. c. Canada (Procureur Général)</i> , [2010] 3 R.C.S. 379 ;	12
➤ <i>Re Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.</i> , 2008 ONCA 587 (CanLII) – Permission d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée - 2008 Can LII 46997	13
➤ <i>Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada</i> 2010 QCCS 737 ;	14
➤ <i>Abitibi Bowater inc. (Arrangement relatif à)</i> 2010 QCCS 1261 ;	15
➤ <i>Charles Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif)</i> 2008 QCCS 5388 ;	16
➤ <i>In the matter of Lehman Brothers Australia Limited (in liquidation) (No 2)</i> , [2013] FCA 965 (Federal Court of Australia)	17
➤ <i>Calder c. Royal Bank of Canada</i> , 2012 QCCS 4009 (CanLII) ;	18
➤ <i>Lacharité c. Caisse populaire Notre-Dame de Bellerive</i> , 2005 QCCA 577 ;	19
➤ <i>Canada (Procureur général) c. Hinse</i> , 2013 QCCA 1513 ;	20
➤ <i>Syndicat de Beaujours c. Leahy</i> , 2009 QCCA 454 (CanLII) ;	21
➤ <i>Suntract Rentals ltée c. Alta Construction (1964) ltée</i> , J.E. 93-1751 (C.A.Q.) ;	22
➤ <i>Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.</i> , 2013 QCCS 3324 (CanLII) ;	23
➤ <i>Jacques c. Pétroles Therrien Inc.</i> , 2010 QCCS 5676 (CanLII) ;	24
➤ <i>Érablière des Alleghanys Inc. c. Bétonnières du Golfe Inc.</i> , 2010 QCCS 2689 (CanLII) ;	25
➤ <i>Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Entreprises Jean-Paul Léger Inc.</i> , 2008 QCCS 33 (CanLII).	26

MONTREAL, le 14 juin 2015

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Procureurs d'Irving Oil Limited, Irving Oil
Commercial G.P., Irving Oil Company, Limited,
Irving Oil Operations General Partner Limited

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N°: 450-11-000167-134

DANS L’AFFAIRE DE LA PROPOSITION OU
PLAN D’ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE
CANADA CIE.

Débitrice

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

et

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER
CANADIEN PACIFIQUE (« CP »)

Requérante

LISTE DES AUTORITÉS

(Plan d’argumentation d’Irving au soutien de la constitutionnalité et du caractère juste et raisonnable du plan d’arrangement approuvé à l’unanimité par les créanciers de MMA)

ONGLETS

- *Re 4519922 Canada inc.*, 2015 ONSC 124 ; 1
- *Re Fairmont Resort Properties Ltd.*, 2012 ABQB 39 ; 2
- *Re Crystallex International Corporation*, 2011 ONSC 7701 ; 3
- *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 (ON SC) ; 4
- *Re Agro Pacific Industries Ltd.*, 2006 BCSC 1962 ; 5
- *Re 1078385 Ontario Limited*, 2004 CanLII, ON CA 55041 ; 6
- *Abitibi Bowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450 ; 7
- *Re Cline Mining Corporation*, 2015 ONSC 622 ; 8

ONGLETS

- *Holley c. The Northern Trust Company, Canada*, 2014 ONSC 889 ; 9
- *Re Sino Forest Corporation* 2012 ONSC 7050, confirmé par 2013 ONCA 456 ; 10
- *Société industrielle de décolletage et d'outillage (SIDO) ltée*, 2010 QCCA 403; 11
- *Century Services inc. c. Canada (Procureur Général)*, [2010] 3 R.C.S. 379 ; 12
- *Re Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 (CanLII) – Permission d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée - 2008 Can LII 46997 13
- *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada* 2010 QCCS 737 ; 14
- *Abitibi Bowater inc. (Arrangement relatif à)* 2010 QCCS 1261 ; 15
- *Charles Auguste Fortier inc. (Arrangement relatif)* 2008 QCCS 5388 ; 16
- *In the matter of Lehman Brothers Australia Limited (in liquidation) (No 2)*, [2013] FCA 965 (Federal Court of Australia) 17
- *Calder c. Royal Bank of Canada*, 2012 QCCS 4009 (CanLII) ; 18
- *Lacharité c. Caisse populaire Notre-Dame de Bellerive*, 2005 QCCA 577 ; 19
- *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513 ; 20
- *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2009 QCCA 454 (CanLII) ; 21
- *Suntract Rentals ltée c. Alta Construction (1964) ltée*, J.E. 93-1751 (C.A.Q.) ; 22
- *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 3324 (CanLII) ; 23
- *Jacques c. Pétroles Therrien Inc.*, 2010 QCCS 5676 (CanLII) ; 24
- *Érablière des Alleghanys Inc. c. Bétonnières du Golfe Inc.*, 2010 QCCS 2689 (CanLII) ; 25
- *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Entreprises Jean-Paul Léger Inc.*, 2008 QCCS 33 (CanLII). 26

MONTREAL, le 14 juin 2015

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Procureurs d'Irving Oil Limited, Irving Oil
Commercial G.P., Irving Oil Company, Limited,
Irving Oil Operations General Partner Limited